

20.09.30.04-057 Conditions d'exercice des mandats – Autorisation d'absence et crédits heures

Le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit aux articles L2123-1 et suivants et R2123-1 et suivants deux dispositifs permettant de garantir aux élus salariés de pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat :

- Autorisations d'absence
- Crédit d'heures

Les autorisations d'absence sont prévues pour permettre aux élus de participer et se rendre aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions de commission dont ils sont membres et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes où ils représentent la commune.

Pour en bénéficier le salarié doit informer son employeur dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée.

Le crédit d'heures vient en complément des autorisations d'absence pour permettre la gestion administrative de la commune et/ou la préparation des réunions.

Ce crédit d'heure varie en fonction de la taille de la commune et des fonctions au sein de l'assemblée délibérante. Ainsi, pour la commune de Soustons ce crédit est fixé à :

Fonction	Crédit d'heure trimestriel
Maire	122h30
Adjoint au Maire	70h
Conseiller municipal délégué	70h
Conseiller municipal	10h30

Ce crédit d'heure est forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre.

Les élus doivent informer leur employeur par écrit au moins 3 jours à l'avance de leur absence de sa durée et du solde du crédit d'heure restant à prendre sur le trimestre.

Les articles L2123-4 et R2123-8 du CGCT prévoient la possibilité d'une majoration de 30 % de ce crédit d'heures pour les communes classées Station de Tourisme.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter la possibilité offerte pour les élus salariés de bénéficier d'autorisations d'absence et d'un crédit d'heures afin de leur permettre de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.
- d'adopter la majoration de 30 % du crédit d'heures pour les membres du conseil municipal, prévu aux articles L2123-4 et R2123-8 du CGCT, la commune de Soustons étant classée station de Tourisme.